

BGer 7B_1076/2024 vom 29. November 2024

Bundesgericht, 2024-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1076_2024

FR: TF 7B_1076/2024 du 29 novembre 2024

IT: TF 7B_1076/2024 del 29 novembre 2024

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

7B_1076/2024

Ordonnance du 29 novembre 2024

Ile Cour de droit pénal

Composition

M. le Juge fédéral Abrecht, Président.

Greffier : M. Fragnière.

Participants à la procédure

A. _____,

représentée par Me Olivier Flattet, avocat,

recourante,

contre

Ministère public de l'arrondissement de La Côte, p.a. Ministère public central du canton de Vaud.

Objet

Refus qualité de partie plaignante (retrait du recours),

recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Chambre des recours pénale, du 14 août 2024 (n° 580 - PE23.021700-VWT).

Considérant en fait et en droit :

Par acte 18 novembre 2024, A. _____, agissant par l'intermédiaire de son mandataire, déclare retirer le recours interjeté dans la cause 7B_1076/2024.

Il y a lieu d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 32 al. 2 LTF), sans frais (cf. art. 66 al. 1

in fine LTF).

Le Ministère public, qui a agi dans l'exercice de ses attributions officielles, n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Par ces motifs, le Président ordonne :

1.

Il est pris acte du retrait du recours et l'affaire 7B_1076/2024 est rayée du rôle.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée à la recourante, au Ministère public de l'arrondissement de La Côte et au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Chambre des recours pénale.

Lausanne, le 29 novembre 2024

Au nom de la II e Cour de droit pénal

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Abrecht

Le Greffier : Fragnière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.